

1.5
F
FEV. 77
DOCS 03

Hebdo Canada



Ottawa, Canada.

Volume 5, No 8
(Hebdomadaire)

le 23 février 1977

La sécurité de la vieillesse: possibilité de réciprocité internationale ... 1

Un "Jour du Commonwealth" est décrété officiellement 3

Timbre du jubilé d'argent de la reine Elisabeth II 3

Négociations de pêche Canada/ États-Unis 4

La force de l'habitude 4

Visite de Mme Margaret Trudeau à Washington , 4

Le Canada prend part à la préparation de la Troisième Conférence sur le droit de la mer 5

Découverte d'algues datant de l'ère préhistorique 6

Entente pour la fabrication au Canada de monnaie étrangère 6

La chronique des arts 7

La sécurité de la vieillesse: possibilité de réciprocité internationale

Selon un projet de loi présenté à la Chambre des communes le 8 février, et adopté en deuxième lecture, plus d'un demi-million de personnes résidant au Canada pourront éventuellement récupérer les crédits de sécurité sociale qu'elles ont acquis à l'étranger.

Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, M. Marc Lalonde, qui a présenté le bill C-35, explique comment les amendements proposés pourront améliorer le programme de la sécurité de la vieillesse.

...J'aimerais souligner que les amendements proposés ne modifieront en rien les trois éléments essentiels du programme de sécurité-vieillesse: tout d'abord, la pension est universelle, elle se fonde exclusivement sur la résidence au Canada et n'est subordonnée à aucune cotisation; ensuite on ne devient admissible aux prestations de sécurité-vieillesse qu'à l'âge de 65 ans; et enfin, le Régime de sécurité de la vieillesse (RSV) est la pierre d'assise du système canadien de prestations de retraite.

Le projet de loi améliore la législation actuelle de trois façons importantes: premièrement, il permet d'inclure le Régime de Sécurité-vieillesse dans des accords internationaux de réciprocité—ce qui n'est pas possible en vertu de la loi actuelle; deuxièmement, il propose un seul critère d'admissibilité au lieu des trois qui ont cours présentement; troisièmement, il crée des prestations partielles qui n'existent pas actuellement. Afin que ces nouvelles dispositions ne mettent pas en péril les projets de retraite des résidents actuels du Canada, le projet de loi C-35 prévoit une période de transition de 40 ans avant que l'unique et même critère d'admissibilité ne s'appliquent à tout le monde.

Transfert possible des prestations

Je parlerai tout d'abord du RSV et des accords de réciprocité. Ces modifications autoriseraient l'inclusion du programme de sécurité-vieillesse dans des accords internationaux permettant le transfert des prestations de sécurité sociale entre le Canada et les pays avec lesquels le gouvernement canadien pourrait négocier des ententes. Des accords de cette nature profiteraient directement à bon nombre

d'immigrants, particulièrement à ceux qui ont choisi de s'établir au Canada pour être auprès de leurs enfants et petits-enfants. Souvent, leur pension n'a pas augmenté depuis le moment où ils ont quitté leurs pays d'origine, et se trouve rognée par l'inflation et la dévaluation. Le but des accords internationaux de réciprocité est de protéger les personnes qui séjournent dans plus d'un pays au cours de leur vie active et, de ce fait, ne satisfont pas toujours aux conditions minimales d'admissibilité des programmes obligatoires de sécurité sociale auxquels elles ont participé.

Certains pays, notamment la France, l'Italie, le Royaume-Uni et les États-Unis, d'où nous sont venus ces dernières années plusieurs immigrants, se sont dits désireux de conclure avec nous des accords réciproques de sécurité sociale. Lors d'entretiens préliminaires entre fonctionnaires, ces pays ont formulé des propositions qui impliqueraient des combinaisons différentes de programmes canadiens. A ce jour, parce que le régime de sécurité-vieillesse, pivot même de notre système de revenu de retraite, ne pouvait pas faire l'objet d'accords internationaux, le Canada était incapable de donner suite à ces propositions.

La grande majorité des prestations de sécurité sociale des autres pays sont liées à la participation au marché du travail et, dans quelques cas, aux périodes de résidence dans le pays en question. Règle générale, le montant des pensions individuelles versées par de tels pays est fonction du nombre d'années de cotisations ou de résidence que le requérant aura accumulé au moment où il atteint l'âge de la retraite.

En outre, la plupart des pays res-

